



Berne, le 24 janvier 2023

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires dans les zones de protection des eaux souterraines S2 et Sh

Base légale:

- Ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh, RS 916.161), art. 29 et 68;
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim (RS 814.81), annexe 2.5.

Dans la zone de protection des eaux souterraines S1, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

Dans les zones de protection des eaux souterraines **S2 et Sh**, les produits phytosanitaires contenant les substances actives ci-dessous ne sont pas autorisés :

Aminopyralid	Nicosulfuron
Azoxystrobin	Penconazol
Bentazone *	Penoxsulam
Cléthodime	Pethoxamide
Dazomet (DMTT)	Picloram
Dimethachlore	Pinoxaden
Fluopicolide	Quinmerac
Flutolanil	S-Metolachlor *
Isoxaflutole	Terbuthylazin *
Lenacile	Thifensulfuron-méthyl
Métazachlore	Triclopyr(ester)
	Tritosulfuron

En outre, les substances actives marquées d'un * ne doivent pas être utilisées dans les régions karstiques.

Pour de plus amples renseignements :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Service d'homologation des produits phytosanitaires
Schwarzenburgstrasse 155
CH-3003 Bern
E-Mail: psm@blv.admin.ch